



Délibération n° 2020-177 du 22 septembre 2020
(Résumé)

Article 25 octies – Prénomination / Directeur général d'une agence régionale de santé / Activité privée lucrative au sein d'un groupe d'hospitalisation privé – Compatibilité avec réserves (risque déontologique)

Le ministre en charge de la santé a souhaité nommer au poste de directeur général d'une agence régionale de santé une personne ayant exercé une activité privée lucrative au sein d'un groupe d'hospitalisation privé.

La Haute Autorité a formulé des réserves dans la mesure où l'intéressé pourrait être amené à prendre ou participer à l'élaboration de décisions concernant des établissements du groupe. L'intéressé doit se déporter de toute discussion ou de toute décision portant sur le groupe et ses établissements ; il doit formaliser ce déport par écrit et désigner un délégué auquel il s'abstiendrait d'adresser des instructions, conformément aux dispositions du 5° du II de l'article 25 bis de la loi du 13 juillet 1983 ; il doit se déporter des rendez-vous et échanges organisés avec le groupe ou l'un de ses établissements ; il doit en outre se faire systématiquement accompagner par un autre représentant de l'agence régionale de santé lors de rencontres plus larges auxquelles participerait l'une de ces entités.

Afin de renforcer l'effectivité de ces réserves, la Haute autorité a en outre demandé qu'elles soient portées à la connaissance du public sur le site de l'agence.